

COMMUNE DE SEMOUSSAC

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, d'après convocations rédigées le 20 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Marc BERTRAND, maire.

Étaient présents : BERTRAND Marc, BOSSIS Alain, BRIFFAULT Bernard, PRINCE Frédéric, OCTEAU Estelle.

Étaient absents excusés : DAVID Béatrice, DUMAS Anthony pouvoir à BERTRAND Marc, GAUVIN Emmanuel, GUIRAL Gilles, ROY Guillaume pouvoir à BERTRAND Marc.

Était absente : TABUT Laura

A été élue comme secrétaire de séance : OCTEAU Estelle

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2021.
- Ouverture de crédits d'investissement pour remboursement d'un dépôt de garantie
- Statuts de la communauté de communes de la Haute-Saintonge.
- Réflexion sur le changement du mode de chauffage des logements locatifs.
- Chauffage de la salle des fêtes.
- Tarifs de location de la salle des fêtes.
- Augmentation des loyers pour l'année 2022.
- Travaux de voirie 2022.
- Personnel communal : révision du RIFSEEP et réflexion pour recrutement permanent.
- Questions diverses

Le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2021.

Modification de la demande de subvention DETR et Conseil Départemental pour la mise en place de la défense incendie

Le Maire explique que compte-tenu que les travaux ne mise en place de la défense incendie ont pris du retard, la SAUR a réactualisé les devis de mise en place de poteaux incendie dans les villages de l'Enclouse, de Chez Bouché, Chez Mada, Chez Bruneleau, Chez Clion, Bel Air et la Barillauderie. Il donne lecture des nouveaux devis obtenus :

Chez Bouché :	3 924.48 € HT
L'Enclouse :	5 120.54 € HT
Chez Mada :	4 716.20 € HT
La Barillauderie:	4 158.15 € HT
Chez Bruneleau:	4 306.79 € HT
Chez Clion :	4 698.75 € HT
Bel Air :	5 674.44 € HT

Il explique que ce projet est susceptible de bénéficier d'un financement dans le cadre de la DETR.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De faire installer des poteaux incendie dans les villages de Chez Bouché, l'Enclouse, Chez Mada, Chez Bruneleau, Chez Clion, Bel Air et la Barillauderie.
- De solliciter l'attribution de la subvention DETR et de la subvention du Conseil Départemental.
- De retenir le plan de financement suivant :

Dépense :	32 599.35 € HT
Recettes envisagées :	
DETR (54.32%) :	17 706.71 €
Conseil Départemental (20%) :	6 519.87 €
Commune (25.68%) :	8 372.77 €

- D'inscrire la dépense au budget 2022.
- D'autoriser le Maire à signer tout document qui se rapporte à cette opération.

Ouverture de crédits d'investissement pour remboursement d'un dépôt de garantie

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence

d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2021 était de 255 616.48 € (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 480 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Remboursement de dépôt de garantie : 480 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS)

L'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 5211-4-4 qui prévoit qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peut désormais passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande :

*I.- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, **si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément**, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Pour permettre à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge de passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 15 décembre 2021, la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en ajoutant la 5^{ème} compétence supplémentaire suivante :

« 5° - La charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande ».

Le CGCT prévoit que, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI (*les 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population OU la moitié des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population*).

La décision de modification des statuts sera prise par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CDCHS ;

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Approuve la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge approuvée par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2021.

Réflexion sur le changement du mode de chauffage des logements locatifs.

La Maison de l'énergie a fait une étude pour le changement de mode de chauffage des logements locatifs de la commune.

Deux solutions ont été présentées :

Des poêles à granulés pour les trois logements les plus petits et une chaudière à granulés installée dans la remise (avec une ventilation) pour le logement le plus grand.

Avantages : solution la plus économique sur le long terme pour les locataires. Possibilité d'avoir des subventions (État, département et CEE)

Inconvénients : solution la plus coûteuse pour la commune au départ, gestion des granulés et répercussions des charges sur les loyers.

Un devis d'installation de ce type de chauffage a été demandé mais n'a pas été reçu à ce jour.

La deuxième solution est l'installation de radiateurs à inertie

Avantages : moins coûteux

Inconvénients : les économies d'énergie réalisées seront moins importantes et il n'y a pas de subvention possible pour la commune.

Devis LB électricité : 13 990.41 € HT

Le Conseil Municipal, est plus favorable à l'installation de radiateurs à inertie et le Maire suggère de faire d'abord le plus grand logement car il est occupé par une famille avec des enfants.

Cependant, comme le devis de poêles à granulés n'a pas été reçu et que le Conseil Municipal n'a pas tous les éléments pour se prononcer, il est décidé d'attendre la prochaine réunion.

Chauffage de la salle des fêtes.

Un des chauffages de la salle de fête ne fonctionne plus et le deuxième a besoin d'aide pour le démarrage.

L'entreprise Jacquet a fourni un devis de changement des deux aérothermes.

Montant du devis : 2 283.83 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

De retenir le devis de l'entreprise JACQUET pour un montant de 2 283.83 € HT.

Tarifs de location de la salle des fêtes.

Le Maire explique que les tarifs de l'énergie ont beaucoup augmenté et qu'il serait bien de revoir à la hausse les tarifs de la location de la salle lorsque le chauffage est utilisé.

Il propose une augmentation de 20 € pour l'utilisation du chauffage soit 150 € pour les résidents et 200 € pour les non-résidents.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- Que les tarifs de location de la salle des fêtes seront augmentés de 20 € lorsque le chauffage est utilisé et que le Maire se basera sur les relevés du compteur afin de le déterminer.
- Que les nouveaux tarifs rentreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022.

Augmentation des loyers pour l'année 2022.

Monsieur le Maire explique que conformément au bail de location, les loyers des quatre logements communaux sont revalorisés chaque année.

Monsieur le Maire propose de maintenir le montant des loyers en 2022 et de ne pas procéder à la revalorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas procéder à la revalorisation et de maintenir les montants des loyers des quatre logements communaux pour 2022.

Travaux de voirie 2022.

Monsieur le Maire explique qu'à la suite du dépôt de deux permis de construire le chemin qui dessert les maisons à l'Enclouse doit être rendu carrossable.

Il explique qu'il a demandé deux devis qui comprennent le décapage la pose d'un géotextile et la mise en place de calcaire ainsi que l'évacuation des terres :

Entreprise Bordet : 5 757.50 € HT

Colas : 6 109.68 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De retenir l'offre de l'entreprise Bordet pour un montant de 5 757.50 € HT.
- De charger le Maire de signer tout document relatif à cette opération.

Personnel communal : révision du RIFSEEP et réflexion pour recrutement permanent

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

VU l'avis du Comité Technique en date du ... relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),
Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Adjoints techniques territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 49 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte des cadres emplois.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	6 650
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	4 710

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- le niveau d'expertise

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;*
- *Compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre d'exemple)	Montant maximal individuel annuel En euros
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	1 260
Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	1 260

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel du CIA attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des résultats de l'entretien professionnel annuel.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement en une fraction, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du RIFSEEP est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après l'avis du comité technique

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De proposer cette délibération au comité technique pour avis.
 - o d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
 - o d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
 - o que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire;
 - o de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Questions diverses :

SCOT et enveloppes urbaines : Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) a été voté il y a presque deux ans par la communauté de communes il faut désormais que les communes mettent en conformité leurs documents d'urbanisme avec ce schéma.

Il s'agit surtout de regrouper les terrains constructibles autour des plus gros hameaux de la commune. Pour cela, les services de la CDCHS ont positionné sur les cartes les hameaux qui pourront être développés.

Le Maire explique qu'actuellement, il ne peut pas savoir si la carte communale est conforme aux orientations du SCOT.

Commission voirie : La commission voirie se réunira le samedi 19 février.

Madame RAUX est entrain de préparer le dossier d'appel d'offre pour l'atelier municipal cette opération ne pourra bénéficier que de la subvention du département 45 % d'une dépense plafonnée à 180 000 € HT. Le Maire doit rencontrer Madame RAUX afin de minimiser certains coûts.

La commune est inscrite sur l'application Panneau Pocket qui est fournie gratuitement par la CDCHS il s'agit de pouvoir informer les habitants de ce qui se passe en temps réel (coupure d'eau, d'électricité, manifestations...).

Devenir de la parcelle ZH 92 : Le Maire informe que le projet de construction de logements locatifs a été ajourné.

Monsieur MAALI qui est acheteur de parcelles sur le lotissement serait intéressé pour acquérir cette parcelle de 3 703 m².

Le Conseil Municipal autorise le Maire à proposer cette parcelle à Monsieur MAALI au prix de 12 € TTC le m². Affaire à suivre

La réunion des amis de Schweyen aura lieu le 12 février 2022 à la salle des fêtes de SEMOUSSAC

Journée Haute Saintonge propre le 26 mars 2022 le Maire interroge le Conseil Municipal afin de savoir s'ils souhaitent entrer dans la démarche.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close

La séance est levée à 22 heures 30.

Délibéré en séance, les jours et an susdits.

Rappel des délibérations prises au cours de la séance du 27 janvier 2022 : 2022JAN01, 2022JAN02, 2022JAN03, 2022JAN04, 2022JAN05, 2022JAN06, 2022JAN07, 2022JAN08, 2022JAN09, 2022JAN10.

Membres présents :

Noms	Prénoms	Fonctions	Signatures
BERTRAND	Marc	Maire	

BRIFFAULT	Bernard	1 ^{er} adjoint	
BOSSIS	Alain	2 ^e adjoint	
DAVID	Béatrice	Conseillère municipale	Absente excusée
DUMAS	Anthony	Conseiller municipal	Absent excusé
GAUVIN	Emmanuel	Conseiller municipal	Absent excusé
GUIRAL	Gilles	Conseiller municipal	Absent excusé
OCTEAU	Estelle	Conseillère municipale	
PRINCE	Frédéric	Conseiller municipal	
ROY	Guillaume	Conseiller municipal	Absent excusé
TABUT	Laura	Conseillère municipale	Absente